



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Secrétariat Général
Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BE/2020-125
du 02/07/2020

prescrivant des mesures d'urgence à la société SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Massangis et Grimault

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1 et L. 512-20 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 16 mai 2018 à la société SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Massangis et de Grimault au titre de la rubrique 2890-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier électronique en date du 29 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en cas d'urgence, les mesures préconsidérées peuvent être prescrites par des arrêtés pris sans avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDÉRANT que l'inspecteur de l'environnement a constaté le 23 juin 2020 les faits suivants :

- le PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU est en phase de construction ;
- les sondages géotechniques réalisés par l'exploitant ont démontré la présence de karst et la nécessité d'opérations de renforcement des sols pour l'implantation des fondations des éoliennes E1 et E6 ;
- les opérations de renforcement de sol sont programmées du 18 mai 2020 au 19 juillet 2020 d'après le planning des opérations transmis par l'exploitant ;
- les opérations de renforcement de sol consistent en des forages et en des injections de matériaux à des profondeurs allant jusqu'à une trentaine de mètres ;
- la Direction départementale des Territoires de l'Yonne, dans son avis du 22 décembre 2016 sur la demande d'autorisation environnementale du parc éolien en objet, avait noté que « la nature karstique des terrains sur lesquels se situe la zone d'implantation des machines implique donc une potentielle vulnérabilité aux polluants de tout type. Toutes les mesures devront être mises en œuvre pour empêcher une éventuelle pollution des nappes d'eau souterraines. »

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 www.yonne.gouv.fr

- l'article 2.4 de l'arrêté d'autorisation relatif aux mesures spécifiques liées à la phase de travaux prévoit que : « Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol et à définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier. » ;
- l'article 1.4 de l'arrêté d'autorisation relatif à la conformité au dossier de demande d'autorisation prévoit que « les installations et leurs annexes [...] sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation[...] » ;
- les opérations de renforcement de sol ne sont pas prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet ;
- la modification par rapport au dossier d'autorisation environnementale aurait dû être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- la modification par rapport au dossier d'autorisation environnementale n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, et les opérations de renforcement de sol ont été entamées ;
- les impacts de ces opérations de renforcement de sol, et notamment les risques de pollution des eaux souterraines n'ont pas été étudiés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet.

CONSIDÉRANT que cette situation, tout particulièrement la réalisation des opérations de forage en cours et des opérations d'injection de matériaux dans ces forages, pour renforcer les sols au droit des fondations des éoliennes E1 et E6, menace d'altérer la qualité des eaux souterraines et de porter atteinte de manière imminente aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'exécuter d'urgence les travaux et traitements nécessaires à la mise en sécurité du site, comprenant en tout premier lieu la suspension des opérations de renforcement de sol (forage et injections) au droit des fondations des éoliennes E1 et E6 ;

CONSIDÉRANT que la situation rencontrée peut être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : MESURES À EFFET IMMÉDIAT

La société SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU exploitant une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Massangis et de Grimault est tenue sans délai, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'interrompre les opérations de renforcement de sol (forages et injections) au niveau des éoliennes E1 et E6.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE LEVÉES DES MESURES

La levée des mesures définies à l'article 1 est conditionnée :

- au dépôt d'un rapport à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation, de la modification de la mise en œuvre des fondations des éoliennes E1 et E6 par des opérations de renforcement de sol non prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;
- à la démonstration de l'absence d'atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, actée par le préfet.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS PARC ÉOLIEN DU CHAMP GOURLEAU.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Yonne et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète d'Avallon,
- MM. les Maires de Massangis et de Grimault,
- M. le Directeur départemental des Territoires,
- Mme la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le

02 JUL. 2020

Le Préfet,



Henri PREVOST